

---

## L'Enseignement au Japon.

**Numéro d'inventaire** : 1979.22851

**Type de document** : imprimé divers

**Éditeur** : Institut pédagogique national. Service de Documentation et d'Information (29 rue d'Ulm Paris)

**Date de création** : 1958

**Description** : Feuilletés agrafés.

**Mesures** : hauteur : 270 mm ; largeur : 210 mm

**Mots-clés** : Systèmes éducatifs étrangers

**Filière** : aucune

**Niveau** : aucun

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 8

INSTITUT  
PEDAGOGIQUE NATIONAL  
29, rue d'Ulm - PARIS V<sup>e</sup>

○  
2<sup>e</sup> Bureau  
Service de Documentation et d'Information  
●

*Jafz*

Enseignement à l'étranger

## L'ENSEIGNEMENT AU JAPON

Après la deuxième guerre mondiale, un régime démocratique a été instauré au Japon par la Constitution de 1946. Pour former de véritables citoyens, conscients de leurs devoirs, une loi fondamentale a été promulguée, réformant profondément l'organisation du système éducatif dont la création remontait à 1872.

### LOI FONDAMENTALE DE L'EDUCATION DE 1947

"En établissant la Constitution du Japon, nous avons montré notre résolution de contribuer à la paix du monde et au bien-être de l'humanité en construisant un état démocratique et culturel. La réalisation de cet idéal dépend fondamentalement de la force de l'éducation.

"Nous ferons cas de la dignité de l'individu et nous nous efforcerons d'élever ceux qui aiment la vérité et la paix cependant que nous dispenserons largement à tous une éducation qui aura pour but de développer la culture générale et d'enrichir la personnalité.

"C'est dans ce but que nous élaborons cette Loi dans le même esprit que la Constitution du Japon en vue de rendre clairs les buts de l'éducation nationale et d'en établir les fondations pour un nouveau Japon.

"ARTICLE 1. - BUT DE L'EDUCATION. L'éducation doit permettre un plein développement de la personnalité, s'efforçant d'élever le niveau du peuple, le rendant sain d'esprit et de corps, aimant la vérité et la justice, estimant la valeur de l'individu, respectant le travail, laissant à chacun un sens profond de la responsabilité mêlé à un esprit d'indépendance en tant que bâtisseur d'un Etat et d'une Société aimant la paix.

"ARTICLE 2. - PRINCIPE DE L'EDUCATION. En toute occasion et partout, on développera cet idéal d'éducation. Dans ce but, nous devons créer et étendre la culture dans un climat d'estime mutuelle, de coopération, en respectant la liberté académique, en gardant le souci de l'actuel et en conservant l'esprit de spontanéité.

"ARTICLE 3. - POSSIBILITES EGALES POUR TOUS. L'éducation doit être également accessible à tous suivant les capacités individuelles sans qu'aucune discrimination ne soit établie d'après la race, les croyances, le sexe, la situation sociale ou la position économique de la famille d'origine.

"ARTICLE 4. - INSTRUCTION OBLIGATOIRE. L'instruction est obligatoire et gratuite pendant 9 ans dans les écoles d'Etat ou d'organisations publiques locales.

- 2 -

'ARTICLE 5. - COEDUCATION. Hommes et femmes devant travailler dans un esprit de coopération, la coopération doit être admise dans l'éducation.

'ARTICLE 6.- L'EDUCATION DANS LES ECOLES. Les écoles doivent être publiques et, en dehors de l'Etat et des Corps publics locaux, seules les personnes juridiquement autorisées seront admises à ouvrir des écoles.

Les maîtres d'écoles autorisés par la Loi seront les serviteurs de la Communauté. Ils doivent être conscients de leur mission et s'en acquitter de leur mieux. Dans ce but, le statut des maîtres sera respecté et des traitements décents et appropriés leur seront assurés.

'ARTICLE 7. - EDUCATION SOCIALE. Les autorités publiques devront encourager l'éducation à la maison, dans les lieux de travail, ou dans la société. Pour cela, elles établiront des bibliothèques, des musées, des salles de réunion, en utilisant les locaux scolaires, etc

'ARTICLE 8. - EDUCATION POLITIQUE. L'instruction civique nécessaire à un citoyen sera comprise dans les programmes éducatifs mais les écoles admises par la Loi devront s'abstenir de toute éducation ou activité politique pour ou contre un parti déterminé.

'ARTICLE 9. - LA NEUTRALITE RELIGIEUSE sera admise dans l'Education et les écoles publiques seront laïques.

'ARTICLE 10. - L'éducation sera sous la responsabilité du peuple tout entier et l'administration scolaire sera organisée dans les meilleures conditions pouvant permettre la réalisation des buts de l'Education!

Le vote de la loi fondamentale en 1947 fut suivi de toute une série de statuts additionnels développant les buts, les méthodes et les principes du nouveau système scolaire; ce fut le point de départ d'une chaîne de réformes : décentralisation de l'enseignement public, établissement du système scolaire, modification des programmes d'études, des manuels scolaires et des méthodes d'enseignement, réforme de l'administration.

#### ORGANISATION DU SYSTEME SCOLAIRE

L'enseignement est actuellement obligatoire pendant **neuf** ans : **6** ans d'école primaire et **3** ans d'école secondaire du premier cycle.

Tout le cycle d'enseignement est basé sur le système 6 - 3 - 3 - 4. Après une école maternelle facultative qui accueille quelques enfants de 3 à 6 ans (mais surtout les enfants de 5 à 6 ans (kindergarten), l'école primaire offre **six** années d'enseignement obligatoire de 6 ans à 12 ans. 6

L'école secondaire comporte deux sortes d'écoles :

L'école du premier cycle (3 ans obligatoires); 3  
L'école du deuxième cycle (3 années d'enseignement). 3

L'enseignement supérieur (collèges ou universités) 4  
comporte 4 années.

Il existe en outre des écoles secondaires du deuxième cycle, réservées aux jeunes travailleurs et qui sont établies en dehors des heures de travail, à temps partiel : la scolarité dure quatre ans et les jeunes travailleurs qui ont poursuivi ces quatre années de scolarité ont le droit de poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur au même titre que leurs camarades des écoles secondaires qui ont suivi trois ans d'enseignement à temps complet.

Les "Junior College", après l'enseignement secondaire, offrent une scolarité de deux ou trois ans : c'est un enseignement semi professionnel.

- 3 -

Comme les écoles secondaires à temps partiel, de nombreuses Universités offrent des Cours du soir aux jeunes travailleurs.

#### LES ECOLES PRIMAIRES

Il y a au Japon 26 880 écoles primaires pour 340 575 maîtres et 12 266 918 élèves. La proportion est de 50,9 % d'instituteurs pour 49,1 % d'institutrices. Le nombre maximum d'élèves est de 50 élèves par classe.

L'emploi du temps quotidien des écoles primaires présente à peu près ce type :

8 h à 8 h 15 : travaux de nettoyage  
8 h 15 à 8 h 20 : récréation  
8 h 20 à 8 h 35 : réunion matinale  
8 h 35 à 9 h 20 : **langue japonaise**  
9 h 20 à 10 h 10 : **mathématiques**  
10 h 10 à 10 h 20 : récréation  
10 h 20 à 11 h 10 : **études sociales**  
11 h 10 à 11 h 55 : **sciences**  
11 h 55 à 12 h 55 : déjeuner et récréation  
12 h 55 à 13 h 20 : nettoyage  
13 h 20 à 14 h 05 : gymnastique  
14 h 05 à 14 h 15 : récréation  
14 h 15 à 15 h : **langue japonaise**  
15 h : fin de journée : activités de club (orchestre, chorale, travaux manuels),  
soit 4 séances de 3/4 d'heure de disciplines essentielles et  
7 heures de présence à l'école, comprenant toujours le déjeuner.

#### LES ECOLES SECONDAIRES

**Les écoles du premier cycle :** Le Japon compte actuellement 13 765 écoles secondaires du premier cycle avec 199 060 maîtres et 5 883 691 élèves.

La proportion des professeurs hommes par rapport aux femmes est sensiblement la même que celle de l'école primaire : 50,7 % pour 49,3 %.

Le maximum d'élèves admis par classe est aussi de 50 élèves mais on compte deux maîtres au lieu d'un seul pour une classe.

Les sujets enseignés sont par ordre d'importance décroissante : le japonais, les études sociales, les mathématiques, les sciences, la musique, le dessin et le travail manuel, l'éducation physique, l'enseignement professionnel ou l'enseignement ménager.

En outre, une langue vivante et l'enseignement professionnel sont matières à option mais occupent dans l'emploi du temps une place égale à celle des mathématiques.

Ces écoles sont **obligatoires**.

**Les écoles secondaires du deuxième cycle.** Ces écoles se spécialisent et sont divisées en écoles générales, agricoles, techniques, d'enseignement ménager. Quand une école secondaire du deuxième cycle comporte plusieurs sections, elle prend le nom de "comprehensive school". Ces écoles comportent des matières obligatoires et des matières à option.

Le Japon compte 2 922 écoles à plein temps et 3 188 à temps partiel (cours du soir) mais il y a 88 811 professeurs dans les écoles à temps complet pour 22 805 dans celles à temps partiel.